



Pierre-Yves Daoust
CPA, CGA, associé

PAIEMENTS À DES NON-RÉSIDENTS – ATTENTION À LA RETENUE D'IMPÔT!

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), les non-résidents du Canada sont assujettis à la retenue d'impôt canadien sur divers types de revenus qui leur sont versés par des résidents canadiens. Si vous êtes un résident canadien qui fait de tels paiements à un non-résident, vous **devez retenir** le montant exigé et le remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans le délai prescrit. Ces règles visent, par exemple :

- le **loyer** payé pour l'utilisation d'un bien au Canada

Exemple : vous louez une maison d'un propriétaire qui vit à Hong Kong et a acheté le bien à titre de placement, et qui n'utilise pas les services d'un agent de location au Canada pour la perception des loyers.

- les **redevances**

Exemple : vous avez acquis la licence d'un logiciel auprès d'une société en Italie.

- les **dividendes**

Exemple : votre société verse des dividendes à un non-résident qui a investi dans l'entreprise comme actionnaire, par l'achat d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées.

(Les avantages imposables au titre d'actionnaire sont réputés être des dividendes à cette fin.)

- le **revenu de succession ou de fiducie**

Exemple : vous êtes liquidateur d'une succession, et le revenu gagné depuis le décès du défunt est payable à un héritier au Mexique.

- le **revenu de pension**
- les **retraits d'un REER/FERR**
- les **commissions ou frais** payés pour des services fournis au Canada. (Même si le reste des règles relatives à la retenue d'impôt sur les non-résidents se trouvent dans l'article 212 de la LIR, cette règle, qui est dissimulée dans l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu, est souvent oubliée, même par de nombreux comptables.)

Exemple : un motivateur qui vit maintenant aux Bahamas vient au Canada pour donner des conférences à vos employés.

(La retenue d'impôt à l'égard des services fournis n'est pas exigée si le non-résident a obtenu une renonciation de l'ARC en vertu de la convention fiscale.)

Les paiements **d'intérêts** étaient antérieurement assujettis à la retenue d'impôt dans tous les cas. Depuis 2008, l'impôt ne s'applique plus dans la plupart des cas. Il s'applique toutefois aux intérêts payés à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, comme un proche parent, ou s'il s'agit d'« intérêts sur des créances participatives », ce qui signifie (en des termes très généraux) que le taux d'intérêt est calculé en fonction d'un revenu, d'un profit, d'un flux de trésorerie, du prix d'une marchandise ou de dividendes.

Les **allocations** et les **pensions alimentaires au conjoint** ou pour **les enfants** étaient antérieurement assujetties à la retenue d'impôt. Cette obligation ayant été éliminée en 1997, vous n'avez donc plus à vous soucier de la retenue d'impôt sur les paiements de cette nature que vous faites à votre conjoint ou ex-conjoint vivant à l'extérieur du Canada.

Les règles relatives à la retenue sur les non-résidents sont très complexes, et les exceptions et critères d'admissibilité sont nombreux, tant dans la LIR que dans les conventions fiscales conclues par le Canada avec d'autres pays.

Montant à retenir

Conformément à la LIR, le montant à retenir est de **25 %** (15 % pour les commissions ou frais relatifs à des services fournis au Canada). Si le bénéficiaire est un résident d'un pays avec lequel le Canada n'a pas signé de convention fiscale (par exemple, les Bahamas, la Bolivie, les îles Caymans, le Paraguay, l'Arabie saoudite), vous devez normalement retenir le plein montant de 25 % et envoyer les fonds à l'ARC.

Pour la plupart des pays, vous devez, toutefois, déterminer si la **convention fiscale** entre le Canada et le pays concerné réduit la retenue d'impôt. Le taux qui s'applique dépend du type de paiement ainsi que du pays de résidence du bénéficiaire. Le Canada a des conventions fiscales avec 93 pays.

Voici quelques-uns des taux réduits de retenue d'impôt prévus dans la convention fiscale entre le **Canada** et les **États-Unis** :

dividendes	15 %
(ramené à 5 % si l'actionnaire est une société qui détient au moins 10 % des actions avec droit de vote de la société canadienne)	
loyers (biens immobiliers)	25 %
(aucune réduction, puisque la convention ne traite pas de ces paiements)	
redevances	10 %
(0 % pour la plupart des paiements pour utilisation d'un brevet, d'un logiciel ou d'une technologie)	
revenu d'une succession/ d'une fiducie	15 %
(pour un revenu réalisé au Canada)	
intérêts	15 %
pour les intérêts sur des créances participatives; 0 % pour les autres types d'intérêts (c.-à-d. des intérêts versés à une personne ayant un lien de dépendance qui serait par ailleurs assujettie à la retenue d'impôt au Canada)	

Les réductions prévues dans les conventions fiscales prévoient souvent des exceptions et des règles spéciales, de sorte que l'on doit **consulter la convention concernée** dans chaque cas. (Les taux ci-dessus s'appliquent uniquement aux paiements faits à d'authentiques résidents des États-Unis).

On peut trouver le texte de toutes les conventions fiscales conclues par le Canada sur le site Web www.tinyurl.com/fin-treaties du ministère des Finances, en cliquant sur Français puis en défilant vers le bas jusqu'à État des conventions fiscales.

Le non-résident peut-il être remboursé de l'impôt ?

En général, non. L'impôt retenu sur un revenu passif d'un non-résident correspond normalement à l'impôt réel, c.-à-d. qu'il ne constitue pas le paiement anticipé d'un impôt qui sera calculé plus tard (comme pour les déductions salariales opérées à la source ou l'impôt retenu sur les retraits d'un REER par des résidents canadiens). Habituellement, le non-résident ne produit pas, ni ne peut produire, de déclaration au Canada pour déclarer le revenu.

Quelques exceptions sont prévues, toutefois, dont la plus importante concerne les **loyers sur des biens immobiliers**. Le non-résident peut faire le choix de produire une déclarations de revenus de base au Canada pour déclarer le revenu, et de payer l'impôt aux taux canadiens normaux sur le revenu net tiré du bien, plutôt que de demander que la retenue de 25 % soit effectuée sur le montant brut. Si les dépenses engagées sur le bien sont importantes (par exemple, intérêts hypothécaires, services publics, impôts fonciers, frais de gestion du bien et assurances), le non-résident le fera normalement. Dans ces cas, des ententes peuvent être conclues à l'avance afin de réduire le montant qui doit être retenu sur chaque paiement de loyer.

Pour les commissions ou les frais pour services fournis au Canada, le non-résident produit une déclaration de revenus au Canada et paie l'impôt canadien de base, obtenant un crédit pour l'impôt de 15 % retenu par le payeur.

Qu'arrive-t-il si vous ne procédez pas à la retenue ni ne remettez la somme retenue ?

Si vous négligez de retenir le pourcentage requis sur chaque paiement, vous êtes redevable de ce pourcentage (ou éventuellement plus, si le montant que vous payez est considéré comme un montant « net » après retenue d'impôt).

Vous êtes également redevable des **intérêts et pénalités**, qui peuvent être élevés. Les intérêts sont capitalisés quotidiennement au taux prescrit, qui change d'un trimestre à l'autre (il est actuellement de 5 %). La pénalité correspond normalement à un taux uniforme de 10 % du montant que vous avez omis de retenir, mais elle peut être beaucoup plus élevée pour des violations répétées ou intentionnelles. Des sanctions criminelles peuvent également s'appliquer si vous êtes au courant de ces règles et omettez délibérément de procéder à la retenue.

De même, si vous retenez un impôt mais négligez de le remettre à l'ARC à la date d'échéance, vous serez redevable de l'impôt plus les intérêts et les pénalités. Les sommes que vous avez retenues sont considérées comme détenues en fiducie pour l'administration fédérale. Vous ne devez donc pas les considérer comme votre propre argent.

Si vous faites des paiements à des non-résidents, il est important que vous obteniez des conseils appropriés quant à votre obligation éventuelle de procéder à une retenue puis de remettre l'argent retenu.

ENTENTE MONDIALE SUR LA DÉCLARATION DES COMPTES DE BANQUE ÉTRANGERS

Dans le cadre d'une répression mondiale de l'évasion fiscale, coordonnée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), plus de 100 pays se sont engagés à procéder à un « **échange automatique de renseignements** » au sujet des **comptes bancaires** et des comptes dans d'autres institutions financières, dont les maisons de courtage de valeurs. De manière générale, toute personne d'un pays qui détient un compte auprès d'une institution financière d'un autre pays peut s'attendre que ces renseignements soient divulgués à son pays d'origine.

Au Canada, on trouvera les dispositions législatives qui assurent la mise en application de cette « norme commune de déclaration » dans le projet de loi C-29, second projet de loi d'exécution du budget de 2016 actuellement devant le Parlement, qui devrait être adopté en décembre. Les nouveaux articles 270 à 281 seront ajoutés à la LIR. De manière générale, les institutions financières canadiennes seront tenues de déclarer tous les comptes supérieurs à un certain montant, détenus par des non-résidents, et de demander à tous leurs titulaires de comptes

s'ils sont des résidents canadiens, ou si le propriétaire bénéficiaire ou réel du compte est un résident du Canada.

Les comptes de non-résidents seront donc déclarés à l'ARC qui, à compter de 2018, transmettra automatiquement les renseignements aux pays dont les titulaires de comptes sont des résidents. De manière générale, dans le cas d'un client existant, l'institution ne sera pas tenue de s'informer du statut de résidence si le total de tous les comptes est inférieur à 250 000 \$US au 30 juin 2017. Les nouveaux clients seront tenus de fournir une autocertification quant à leur résidence à des fins fiscales. (Cette description est très simplifiée. De nombreuses règles spéciales et exceptions sont prévues.)

Par exemple, si un résident de l'Italie détient un compte de courtage de 1 M\$ au Canada, l'ARC le déclarera automatiquement aux autorités fiscales italiennes.

Chaque pays qui est partie à l'entente adoptera une loi semblable, de sorte que les résidents canadiens ayant des comptes dans des pays étrangers constateront que ces renseignements sont transmis à l'ARC. S'ils ne déclarent pas le compte ni le revenu que celui-ci produit, ils seront assujettis à de lourdes pénalités.

Ces règles sont comparables aux règles « FATCA » entre le Canada et les États-Unis, mais à une échelle mondiale.

Non seulement le secret bancaire suisse est-il chose du passé, mais il en va essentiellement de même du secret bancaire à l'échelle internationale. Il n'y a rien de mal à avoir un compte bancaire ou un compte de courtage à l'étranger, dans la mesure où vous le déclarez (si vous avez des biens étrangers d'une valeur totale de plus de 100 000 \$) et que vous déclarez les revenus correspondants.

DEVEZ-VOUS PRÉLEVER LA TPS/TVH SI VOUS N'AVEZ QU'UN FAIBLE REVENU D'ENTREPRISE?

La plupart des gens savent qu'en vertu du régime de la TPS/TVH, un « petit fournisseur » ayant des ventes annuelles inférieures à 30 000 \$ n'est pas tenu de facturer la TPS/TVH sur ses ventes.

La règle n'est toutefois pas aussi simple.

En premier lieu, **si vous êtes inscrit au registre de la TPS/TVH**, vous devez facturer et percevoir la TPS/TVH sur vos ventes, et la remettre à l'ARC (au Québec, à Revenu Québec). Vous pourriez être inscrit parce que, dans une année passée, vous avez déjà dépassé le seuil de 30 000 \$, et que vous n'avez pas annulé votre inscription. Ou, encore, vous pourriez avoir choisi de vous inscrire même à titre de petit fournisseur, afin de pouvoir demander les crédits de taxe sur intrants sur vos achats (et parce que vos clients sont des entreprises qui ne se préoccupent pas vraiment que vous leur facturiez la TPS/TVH). De toute façon, une fois que vous êtes inscrit, vous êtes « dans le système » et le seuil de 30 000 \$ n'est plus pertinent. Vous devez facturer la TPS/TVH sur toutes vos ventes (à moins qu'elles ne soient exonérées ou détaxées).

En second lieu, lorsque vous calculez le seuil de 30 000 \$, vous devez additionner non seulement vos propres ventes, mais aussi celles des autres personnes auxquelles vous être « **associé** ». Ceci comprend **toute société que vous contrôlez**, ainsi que toute société de personnes dans laquelle vous-même (et les personnes qui vous sont associées) avez droit à plus de la moitié des profits, et certaines fiducies. Votre conjoint n'est normalement pas « associé » avec vous.

Exemple :

Vous n'êtes pas inscrit au registre de la TPS/TVH. Vous avez une petite entreprise de consultation dans laquelle vous ne facturez que 5 000 \$ par année. Vous détenez également 60 % des actions d'une société qui exploite une entreprise de charpenterie ayant un chiffre de ventes annuel de 100 000 \$.

Étant donné que vous-même et la société êtes « associés », et que vos ventes combinées sont supérieures à 30 000 \$, vous devez être inscrit au registre de la TPS/TVH et facturer la TPS ou la TVH sur vos honoraires de consultation.

Si vous omettez de le faire, de sorte que vous ne produisiez pas de déclarations de TPS/TVH, l'ARC n'a **aucune échéance** à respecter pour l'établissement d'une cotisation, même si vous avez déclaré correctement le revenu aux fins de l'impôt.

Si l'ARC découvre cette situation dans 10 ans, elle pourrait vous adresser un avis de cotisation très élevé pour toute la taxe non perçue, plus les intérêts, plus les pénalités pour non-production.

Prudence donc!

VERSEMENTS SIMPLIFIÉS SI VOUS AVEZ LES FONDS REQUIS

Si vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels à titre de particulier ou de société aux fins de l'impôt sur le revenu ou de la TPS/TVH, voici un conseil utile qui pourrait simplifier vos paiements. Ce conseil ne vaut la peine d'être pris en considération que si vous avez amplement de fonds disponibles et ne craignez pas de manquer d'argent.

Les acomptes provisionnels des particuliers sont payables trimestriellement. Les acomptes provisionnels des sociétés sont payables chaque mois. Les acomptes de TPS/TVH, pour un inscrit qui produit des déclarations de TPS/TVH annuelles, sont payables trimestriellement. Les acomptes se fondent normalement sur l'impôt de l'année précédente mais, si l'impôt de l'année en cours est inférieur, vous pouvez utiliser ce dernier chiffre.

Si vous versez un acompte en retard, des intérêts sont calculés pour chaque jour de retard de votre paiement. Le taux d'intérêt est actuellement de 5 % l'an, capitalisé quotidiennement. Ce taux est essentiellement inchangé depuis avril 2009 (sauf pour un trimestre de 2013 où il a été de 6 %). Le taux est celui des bons du Trésor de base, arrondi jusqu'à 1 %, plus 4 points de pourcentage. Il est ajusté à chaque trimestre : pour connaître les taux de l'année en cours et des années précédentes, visitez www.cra.gc.ca/interestrates et cliquez sur Français.

(Les acomptes provisionnels des particuliers pour mars et juin se fondent sur les deux années précédentes, ce qui fait que l'ARC peut vous envoyer en février un relevé vous indiquant combien vous devez payer pour être certain de ne pas avoir à payer des intérêts. L'avis de septembre et décembre vous dira combien vous devrez payer pour que le total de vos acomptes pour l'année soit égal à celui de votre dernière année d'imposition.)

Normalement, les remboursements qui vous sont dus par l'ARC ne portent qu'un intérêt minimal, après 30 jours, de 3 % pour les particuliers et de 1 % pour les sociétés.

Cependant, si vous versez un acompte provisionnel à l'avance, l'ARC effectuera la « compensation des intérêts », au même taux d'intérêt élevé qui s'applique à vos paiements en retard. Cette compensation des intérêts ne peut être effectuée qu'à l'égard d'acomptes provisionnels en retard; les intérêts ne vous sont jamais versés.

Cela signifie que, si le total de vos intérêts pour « paiement en retard » d'acomptes provisionnels est égal au total de vos intérêts gagnés relativement à un « paiement anticipé », les deux s'annuleront.

En conséquence, si vous effectuez un **paiement unique à mi-chemin** de l'ensemble de vos obligations de versements pour l'année, dans la mesure où le taux d'intérêt ne baisse pas après le milieu de l'année (et, au taux actuel de 5 %, il ne peut baisser davantage), on ne vous imposera aucun intérêt.

Exemple :

Vous déclarez votre TPS/TVH sur la base de l'année civile. Le montant net de votre remise de TPS/TVH a été de 20 000 \$, et vous vous attendez à un montant net de taxe semblable pour cette année.

Normalement, vous seriez tenu de verser des acomptes provisionnels de 5 000 \$ un mois après la fin de chaque trimestre, soit les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

Cependant, vous versez un acompte provisionnel unique de TPS/TVH, couvrant l'année entière, de 20 000 \$. Vous faites ce paiement avant le 15 septembre, qui correspond au point médian de vos dates d'échéances de versements.

L'ARC calculera les intérêts pour paiement en retard des acomptes d'avril et de juillet, mais elle portera en diminution de ces intérêts, les intérêts gagnés relativement à votre paiement anticipé des acomptes d'octobre et de janvier. Le résultat net sera que vous n'avez aucun intérêt à payer.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, vous ne devriez pas reporter vos acomptes provisionnels à moins d'être certain d'avoir les 20 000 \$ nécessaires en septembre pour faire le paiement unique d'acompte provisionnel. Si vous les avez, toutefois, vous pourriez constater que cela simplifie la démarche que vous devez suivre pour le paiement des acomptes provisionnels.

CORRECTION : LES BANQUES NON TENUES D'ACCEPTER LES CHÈQUES D'IMPÔT SUR LE REVENU

Dans notre Bulletin de septembre 2016, nous avons écrit que les banques à charte canadiennes sont tenues d'accepter les chèques en paiement de comptes d'impôt sur le revenu. Cette affirmation se fondait sur l'article 229 de la LIR.

Une recherche plus poussée a révélé que l'article 229 avait été abrogé il y a nombre d'années, dans le cadre d'un obscur processus de proclamation d'une nouvelle version de la LIR qui incluait une disposition abrogeant l'article. (Certaines publications commerciales de la LIR ne rendaient pas compte de l'abrogation.)

L'article 229 a été remplacé par le paragraphe 159(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui prévoit que « [l]es banques [] ne peuvent exiger de frais [] pour encaisser un chèque ou autre effet [] tiré à l'ordre du receveur général [], et présenté pour dépôt au crédit du receveur général ».

On notera que la nouvelle disposition ne dit pas qu'une banque soit tenue d'*accepter* un chèque payable à l'ordre du receveur général. Elle dit seulement qu'elle ne peut *exiger de frais* pour encaisser un chèque.

Même si la loi n'est pas parfaitement claire, il semble qu'une banque ait le droit de refuser un chèque, ce que font certaines banques.

Veillez nous excuser de cette erreur.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Il est crucial de savoir quand et comment s'opposer ou interjeter appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec un avis de cotisation d'impôt sur le revenu ou de TPS/TVH, vous devez produire un avis d'opposition (appel interne à l'ARC), avant de pouvoir en appeler devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI). Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'ARC à l'égard de votre opposition, vous pouvez alors en appeler devant la CCI. (Vous pouvez aussi en appeler devant la CCI après 90 jours (180 jours pour la TPS/TVH) sans décision de l'ARC.)

Tant pour un avis d'opposition que pour un appel relativement à la TPS/TVH devant la CCI, vous avez seulement **90 jours** pour soumettre votre demande (à compter de la date de l'avis de cotisation ou de la date de la décision de l'ARC sur votre opposition, respectivement). Si vous ratez cette échéance, une prolongation jusqu'à un an *peut* vous être accordée, mais seulement si vous respectez certaines conditions. Après un an, vous ne pouvez faire opposition ou appel.

Si l'ARC délivre de nouveaux avis de cotisation pendant que vous avez des oppositions en attente, une confusion peut facilement s'installer quant à la bonne procédure.

Dans le récent arrêt *Beima c. La Reine*, Beima a reçu trois avis de cotisation de TPS/TVH différents pour 2006 à 2011. Il n'a pas fait opposition à aucun d'entre eux dans le délai d'opposition de 90 jours, mais il a demandé une prolongation du délai prévu d'un an pour s'opposer au dernier avis de cotisation (pour 2010-2011). La prolongation lui a été accordée.

En septembre 2013, Beima a reçu de nouveaux avis de cotisation pour *toutes* les années 2009 à 2012. Il a produit un avis d'appel à l'égard de ces avis de cotisation devant la CCI. Celle-ci a cassé les appels pour toutes les années sauf 2010-2011, parce que Beima n'avait pas produit d'avis d'opposition pour ces autres années.

Beima a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, qui a confirmé la décision de la CCI. On ne peut interjeter appel devant la CCI sans faire opposition d'abord, et aucun mécanisme ne permettait de corriger l'erreur de Beima.

Beima a mal compris une lettre de l'ARC lui expliquant la procédure pour 2010-2011, selon laquelle il pouvait interjeter appel directement devant la Cour d'appel lorsqu'il avait déjà produit un avis d'opposition et qu'un avis de nouvelle cotisation avait été établi. Cette démarche n'est pas possible si opposition n'a pas été faite au départ, et Beima ne pouvait donc y avoir recours pour quelque année autre que 2010-2011.

Bien que la décision de la cour soit correcte, Beima n'est pas le premier contribuable à être berné par les exigences techniques du processus d'opposition et d'appel. Les contribuables souvent ne comprennent pas que les échéances imposées par la loi sont fixes et définitives, et que le fait *de tarder à prendre une mesure précise* conduit souvent à perdre ses droits d'appel. (Dans ce cas, l'appel fait par Beima alors qu'il aurait pu faire opposition a été une erreur fatale.) Les contribuables qui se défendent eux-mêmes dans des litiges avec l'ARC devraient certainement consulter, au moins brièvement, un expert en litiges fiscaux, pour s'assurer que leurs procédures sont conformes.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca